



DIRECTION DES ÉQUIPEMENTS
SOUS PRESSION NUCLÉAIRES

Dijon, le

N° Réf : **CODEP-DEP-2013-000980**

APAVE PARISIENNE SAS
Monsieur le Directeur
Parc des Montées, 12 rue Pont Cotelle
45100 ORLEANS

Objet : Inspection des organismes habilités et agréés pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires. Organisme : APAVE SA (agence située Parc des Montées, 12 rue Pont Cotelle, 45100 ORLEANS). Inspection : INSNP-DEP-2012-0935 du 13 décembre 2012.

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L-592-1 et suivants.
Décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.
Arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires.
Décision n° 2007-DC-0028 du 26 janvier 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant acceptation d'un organisme notifié et habilité.

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) est en charge du contrôle des organismes habilités et agréés pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires prévu à l'article 15 de l'arrêté du 12/12/05.

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à une inspection de l'APAVE Parisienne SAS qui a eu lieu le 13 décembre 2012, en son agence d'Orléans Parc des Montées, 12 rue Pont Cotelle à Orléans, sur les thèmes suivants :

- les réparations et requalifications des ESPN ;
- les habilitations et supervision des inspecteurs de l'APAVE ;
- les contrats entre l'APAVE et EDF.

J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 13 décembre 2012 portait sur les réparations et requalifications des ESPN, les habilitations et supervisions des inspecteurs de l'APAVE ainsi que sur les contrats entre l'APAVE et EDF.

Les inspecteurs ont dans un premier temps examiné différents dossiers de modification des équipements sous pression (4 RIS 053 TY ; Té 4 RRA 011 TY ; 4 RRA 014 TY ; 4 RRA 015 TY ; 4 RRA 047 TY et 2 RIS 053 TY) et les dossiers de requalification.

Cet examen a mis en évidence des écarts notables au guide d'application APAVE (référéncé M.B10.6.01/01.03) concernant les dossiers de réparation d'un tronçon de tuyauterie de la ligne 2 RIS 053 TY en amont du clapet 042VP et de modification par remplacement des débitmètres A0965572 et A0965586 par les manchettes 016 RIS 5065 et 026 RIS 5065.

Par la suite, les inspecteurs ont examiné les dossiers d'habilitation ainsi que les éléments de formation des intervenants P13N. Les éléments présentés aux inspecteurs relatifs aux habilitations montrent une insuffisance sur la traçabilité du suivi de celles-ci ; un travail complémentaire doit être réalisé pour formaliser cette pratique. Le thème des suivis des habilitations mérite un contrôle plus rigoureux.

Enfin, l'examen des éléments présentés (bilan de supervision des intervenants APAVE réalisant des contrôles sur des ESPN en service) a permis aux inspecteurs d'évaluer la pertinence du processus de supervision.

Cette inspection a fait l'objet de deux constats d'écarts notables.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Concernant les dossiers de réparation d'un tronçon de tuyauterie de la ligne 2 RIS 053 TY en amont du clapet 042VP et de modification par remplacement des débitmètres A0965572 et A0965586 par les manchettes 016 RIS 5065 et 026 RIS 5065, l'évaluation de conformité de l'équipement modifié n'a pas fait l'objet de surveillance de la part de l'organisme, ni lors des opérations de soudage et d'examen non destructif, ni lors des vérifications intérieures, comme mentionné au paragraphe 4.3.4.2.5. du guide APAVE d'application de l'arrêté ESPN référencé M.B10.6.01/01.03.

Cet examen par sondage traduit le fait que les exigences réglementaires liées au contrôle des équipements sous pression nucléaires ne sont pas encore prises en compte de manière satisfaisante par les inspecteurs de l'organisme.

Demande A1 : Je vous demande de transmettre un plan d'actions correctives permettant de garantir que toutes les actions liées à l'évaluation de la conformité d'un ESPN réparé ou modifié et définies dans votre guide référencé M.B10.6.01/01.03 soient réalisées.

L'examen du dossier de remplacement du tronçon amont du clapet 4 RIS 042 tel que défini, en application des paragraphes 4.3.4.2.2. et 4.3.4.2.5 du guide APAVE référencé M.B10.6.01/01.03. intitulé « guide d'application de l'arrêté ESPN n'était pas terminé lorsque l'agent P41N a donné l'autorisation de réalisation de l'épreuve hydraulique.

Demande A2 : je vous demande de mettre en place les mesures correctives qui devront permettre de vous assurer que l'épreuve hydraulique n'est réalisée qu'après la réalisation de l'examen documentaire technique exhaustif comme précisé dans votre guide.

Lors du contrôle de mise en service des ESPN, les agents doivent vérifier la complétude du dossier par le biais de différents points:

- le contrôle du respect des dispositions relatives à l'installation des équipements sous pression nucléaires ;
- la vérification de l'existence des déclarations de conformité ;
- la vérification du fonctionnement des accessoires de sécurité ;
- la vérification de l'existence de programmes des opérations d'entretien et de surveillance ;
- la vérification que les programmes des opérations d'entretien et de surveillance prévus peuvent être mis en œuvre ;
- la vérification que cette mise en œuvre respecte les principes et les règles de radioprotection définis par le code de la santé publique et par le code du travail.

Lors de l'inspection, il a été constaté dans les modèles des procès verbaux de requalification, que la vérification de la prise en compte des résultats des POES (programme des opérations d'entretien et de surveillance) n'était pas tracée.

Demande A3 : je vous demande de procéder à la révision de votre modèle de procès verbal de requalification pour le point précédemment listé.

Le guide professionnel inter-exploitant pour la classification des modifications ou réparations des ESPN, § 4 donne des définitions et des éléments sur le classement des réparations ou modifications. Les contrats établis par l'APAVE sur les opérations notables ne précisent pas les éléments qui justifient le classement notable de ces opérations (guide professionnel inter-exploitant pour la classification des modifications ou réparations des ESPN). Il convient de préciser la nature des opérations notables. Les inspecteurs rappellent que la nécessité d'une évaluation de la conformité d'un ESPN après réparation ou modification se fait en fonction de la notabilité de l'opération et qu'il convient de renvoyer au guide professionnel inter-exploitant quant à ce classement.

Demande A4 : je vous demande de vous assurer que les contrats mentionnent explicitement les opérations nécessitant, par le biais du classement notable des opérations, les interventions spécifiques de l'organisme.

Les inspecteurs ont examiné les dossiers d'habilitation de 3 agents de l'agence d'Orléans qui ont mis en évidence un manque de traçabilité du maintien des habilitations. En effet, le suivi des réunions ou les recyclages ne sont pas retranscrits dans le document des formations de l'agent. Le suivi actuel est réalisé a posteriori, sans permettre d'anticiper toute action corrective.

Demande A5 : je vous demande de mettre en œuvre une organisation permettant d'assurer un suivi des habilitations comme défini au point 8.4. du document COFRAC référencé INS réf 02 "Les enregistrements relatifs au maintien de ces qualifications doivent être disponibles. Ils peuvent par exemple être réunis dans des recueils individuels de compétence mis à jour périodiquement." et de centraliser l'ensemble des informations nécessaires pour les habilitations et recyclages dans le dossier de formation de chacun des agents habilités.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé par François COLONNA